ARREST DE LA Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL EST ORDONNE' que tous ceux contre leſquels y à Iugemens de Coutumace, ſeront tenus ſe preſenter & venir purger en ladite Cour dans quinzaine apres la publication d'iceluy.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT DES Regiſtres des Grands Iours de Poictiers.

LA Cour des Grands Iours ſeant à Poictiers ce requerant le Procureur General du Roy : A ordonné & ordonne que tous ceux contre leſquels il y à ou aura Iugements de couſtumace donnez tant par Arreſts que Sentences, ſeront tenus ſe repreſenter & venir purger en laditte Cour dans quinzaine apres la publication du preſent Arreſt, autrement & à faute de ce faire ſera contre eux procedde ainſi qu'il appar-

tiendra, & à cette fin à enioint & enjoint à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſt des Mareſchaux, Viſcebaillifs, Viſceneſchaux où leurs Lieutenans du reſſort deſdits Grands Iours, de faire roolles ſignez de leurs Greffiers, contenant leſdits noms & qualitez deſdits condamnez par Coutumace leſquels ſeront enuoyez incontinant & ſans delay au Greffe de laditte Cour, enſemble leurs Sentences & Iugemens de condamnation pour eſtre procedé ainſi que de raiſon : A auſſi ordonné & ordonne que les teſmoings qui ſeront aſſignez pour eſtre ouys, recollez & confrontez ſur leurs depoſitions, ſeront tenus de comparoir à la premiere aſſignation qui leur ſera baillée à peine de priſon & de ſoixante liures pariſis d'amande pour chacun deffaut applicable au Roy de laquelle audit cas ſera deliuré executoire aux Subſtituts dudit Procureur General ce qui leur ſera de-

Digitized by Google

claré par le premier exploict qui leur ſera faict, ſauf toutesfois en cas de plus grande demeure deſdits teſmoings à procedder au iugement des procés ainſi que la Cour verra eſtre à faire, & outre que toutes perſonnes pourſuiuies extraordinairement ayant Seigneuries où maiſons fortes demeurant hors les Villes, ſeront tenus eſlire domicille en la plus prochaine Ville de leur demeure ordinaire, & que les aſſignations, ſignifications, ſommations, commandemens & exploicts faicts audit domicille, vaudront & ſeront de tel effet & valleur comme ſi faicts eſtoient à leur propre perſonne ou lieu de leur demeure, & cependant par maniere de prouiſion, a laditte Cour auſſi ordonné & ordonne que tous exploicts qui ſeront faicts durant la ſeance deſdits Grands Iours en parlãt à l'vn des Officiers, Baillifs, Preuoſts, leurs Lieutenans, Procureurs Fiſcaux, Greffiers, Fermiers où

Recepueurs des Terres, Seigneuries & Maisons des personnes de la qualité susditte, & a leurs seruiteurs domestiques, seront aussi de tel effet & valleur que s'ils estoient faicts à personne ou domicille: & sera le present Arrest, leu publié & enregistré en chacun des Sieges du ressort desdits Grands Iours, & outre publié à son de trompe & cry public en toutes Villes dudit ressort, à la dilligence des Substituts dudit Procureur General en chacun desdits Sieges qui seront tenus en faire mettre & attacher vne coppie signée aux portes principalles desdits Sieges, & d'enuoyer dedans quinzaine les actes de ladite Publication audit Procureur General à peine de s'en prendre à eux & de suspention de leurs charges. Faict à Poictiers esdits Grands Iours, le vingt sixiesme Septembre mil six cens trente quatre. Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google